



Bruxelles, le 5.3.2015
COM(2015) 97 final

2015/0050 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

**concernant la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et le Commonwealth de
Dominique relatif à l'exemption de visa de court séjour**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CADRE POLITIQUE ET JURIDIQUE

Le règlement (CE) n° 539/2001¹ du Conseil fixe la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation. Il est appliqué par tous les États membres, à l'exception de l'Irlande et du Royaume-Uni.

Le règlement (UE) n° 509/2014 du Parlement européen et du Conseil² a modifié le règlement (CE) n° 539/2001 en transférant 19 pays vers l'annexe II, laquelle énumère les pays tiers dont les ressortissants sont exemptés de l'obligation de visa. Ces 19 pays sont les suivants: la Colombie, la Dominique, les Émirats arabes unis, la Grenade, Kiribati, les Îles Marshall, la Micronésie, Nauru, Palaos, le Pérou, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, les Îles Salomon, le Samoa, le Timor-Oriental, les Tonga, Trinité-et-Tobago, les Tuvalu et le Vanuatu. La mention de chacun de ces pays à l'annexe II est assortie d'une note de bas de page précisant que «l'exemption de l'obligation de visa s'applique à partir de la date d'entrée en vigueur d'un accord sur l'exemption de visa à conclure avec l'Union européenne».

Le règlement (UE) n° 509/2014 a été adopté le 20 mai 2014 et est entré en vigueur le 9 juin suivant. Au mois de juillet 2014, la Commission a présenté une recommandation au Conseil pour qu'il l'autorise à ouvrir des négociations relatives à des accords d'exemption de visa avec chacun des 17 pays suivants: la Dominique, les Émirats arabes unis, la Grenade, Kiribati, les Îles Marshall, la Micronésie, Nauru, Palaos, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, les Îles Salomon, le Samoa, le Timor-Oriental, les Tonga, Trinité-et-Tobago, les Tuvalu et le Vanuatu³. Le 9 octobre 2014, le Conseil lui a adressé ses directives de négociation.

Conformément au considérant 5 du règlement (UE) n° 509/2014 et à la déclaration commune faite lors de l'adoption dudit règlement, la Colombie et le Pérou font l'objet d'une procédure spécifique nécessitant une évaluation supplémentaire de leur situation pour vérifier s'ils satisfont aux critères applicables, avant que la Commission ne puisse présenter au Conseil des recommandations de décisions autorisant l'ouverture de négociations sur des accords d'exemption de visa avec ces deux pays. C'est pour cette raison que les noms de ces derniers ne figuraient pas dans ladite recommandation présentée au Conseil.

Les négociations sur l'accord d'exemption de visa avec la Dominique ainsi que les quatre autres pays des Caraïbes ont été ouvertes le 12 novembre 2014 à Bruxelles. Lors de cette réunion de négociation, le projet de texte a pu être entièrement passé en revue et les parties en présence se sont entendues sur la plupart de ses dispositions. Les représentants des pays des Caraïbes ont toutefois insisté sur la nécessité de clarifier la teneur de l'article 6, paragraphe 2, point c), et de l'article 8, paragraphes 1 et 4. À la suite de plusieurs échanges informels ultérieurs, la Commission a accepté les modifications mineures apportées à ces dispositions. Le 11 décembre 2014, l'accord a été paraphé par les négociateurs principaux.

¹ Règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil du 15 mars 2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation, JO L 81 du 21.3.2001, p. 1.

² Règlement (UE) n° 509/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 modifiant le règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation, JO L 149 du 20.5.2014, p. 67.

³ COM(2014) 467 du 17.7.2014.

Les États membres ont été informés lors de la réunion du groupe «Visas» du Conseil, qui s'est tenue le 21 novembre 2014.

En ce qui concerne l'Union, les dispositions combinées de l'article 77, paragraphe 2, point a), et de l'article 218 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après, «TFUE») forment la base juridique de l'accord.

[...] a signé l'accord le [...] au nom de l'Union. Conformément à l'article 218, paragraphe 6, deuxième alinéa, point a), du TFUE, le Parlement européen a approuvé la conclusion de l'accord le [...].

2. RÉSULTATS DES NÉGOCIATIONS

La Commission considère que les objectifs fixés par le Conseil dans ses directives de négociation ont été atteints et que le projet d'accord d'exemption de visa est acceptable pour l'Union.

Le contenu définitif de cet accord peut se résumer comme suit:

Objet

L'accord prévoit un régime de déplacement sans obligation de visa en faveur des citoyens de l'Union et des ressortissants de la Dominique qui se rendent sur le territoire de l'autre partie contractante pour un séjour d'une durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours.

Afin de préserver l'égalité de traitement de tous les citoyens de l'Union, l'accord comporte une disposition qui prévoit que la Dominique ne peut suspendre ou dénoncer l'accord qu'à l'égard de tous les États membres de l'Union européenne et que l'Union ne peut le suspendre ou le dénoncer qu'à l'égard de l'ensemble de ses États membres.

Il est fait mention de la situation particulière du Royaume-Uni et de l'Irlande dans le préambule de l'accord.

Champ d'application

L'exemption de visa concerne toutes les catégories de personnes (titulaires de passeports ordinaires, diplomatiques, de service/officiels, ou spéciaux) voyageant pour quelque motif que ce soit, hormis l'exercice d'une activité rémunérée. En ce qui concerne cette dernière catégorie, chaque État membre, de même que la Dominique, reste libre d'imposer une obligation de visa aux ressortissants de l'autre partie, conformément au droit de l'Union ou au droit national applicable. Afin de garantir une application uniforme, une déclaration commune est annexée à l'accord, qui porte sur l'interprétation de la notion de «personnes voyageant pour exercer une activité rémunérée».

Durée du séjour

L'accord prévoit un régime de déplacement sans obligation de visa en faveur des citoyens de l'Union et des ressortissants de la Dominique qui se rendent sur le territoire de l'autre partie contractante pour un séjour d'une durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours. Une déclaration commune sur l'interprétation de cette durée de 90 jours est annexée à l'accord.

L'accord tient compte de la situation des États membres qui n'appliquent pas encore l'acquis de Schengen dans son intégralité. Tant que ces États membres (Bulgarie, Croatie, Chypre et Roumanie) ne font pas partie de l'espace Schengen sans frontières intérieures, l'exemption de visa confère aux ressortissants de la Dominique le droit de séjourner pendant 90 jours sur toute période de 180 jours sur leur territoire, indépendamment de la durée calculée pour l'ensemble de l'espace Schengen.

Application territoriale

L'accord contient des dispositions relatives à son application territoriale: en ce qui concerne la France et les Pays-Bas, l'exemption de visa limitera le séjour des ressortissants de la Dominique au seul territoire européen de ces États membres.

Déclarations

D'autres déclarations communes sont annexées à l'accord, lesquelles concernent:

- la large diffusion des informations relatives au contenu et aux effets de l'accord d'exemption de visa, ainsi qu'aux questions connexes, telles que les conditions d'entrée, et
- l'association de la Norvège, de l'Islande, de la Suisse et du Liechtenstein à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen.

3. CONCLUSIONS

Compte tenu des résultats exposés ci-dessus, la Commission propose que le Conseil approuve, après approbation du Parlement européen, l'accord entre l'Union européenne et la Dominique relatif à l'exemption de visa de court séjour.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

concernant la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et le Commonwealth de Dominique relatif à l'exemption de visa de court séjour

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 77, paragraphe 2, point a), en liaison avec son article 218, paragraphe 6, deuxième alinéa, point a),

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'approbation du Parlement européen,

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission a négocié, au nom de l'Union européenne, un accord d'exemption de visa de court séjour (ci-après, «l'accord») avec le Commonwealth de Dominique (ci-après, «la Dominique»).
- (2) L'accord a été signé, au nom de l'Union européenne, le ... 2015, et est appliqué à titre provisoire depuis cette date, sous réserve de son éventuelle conclusion à une date ultérieure, conformément à la décision .../.../UE du Conseil du [.....].
- (3) Il convient d'approuver l'accord.
- (4) L'accord institue un comité mixte de gestion de l'accord, qui arrête son règlement intérieur. Il y a lieu de prévoir une procédure simplifiée pour la définition de la position de l'Union européenne à cet égard.
- (5) Conformément au protocole sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice ainsi qu'au protocole sur l'acquis de Schengen intégré dans le cadre de l'Union européenne, annexés au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les dispositions du présent accord ne s'appliquent pas au Royaume-Uni ni à l'Irlande,

DÉCIDE:

Article premier

L'accord entre l'Union européenne et la Dominique relatif à l'exemption de visa de court séjour est approuvé au nom de l'Union.

Article 2

Le président du Conseil procède à la notification prévue à l'article 8, paragraphe 1, de l'accord⁴.

⁴ La date d'entrée en vigueur de l'accord sera publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* par les soins du secrétariat général du Conseil.

Article 3

La Commission, assistée d'experts des États membres, représente l'Union européenne au sein du comité mixte d'experts institué par l'article 6 de l'accord.

Article 4

Après consultation d'un comité spécial désigné par le Conseil, la Commission arrête la position de l'Union européenne au sein du comité mixte d'experts, en ce qui concerne l'adoption du règlement intérieur de ce comité, conformément à l'article 6, paragraphe 4, de l'accord.

Article 5

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*